

Vu le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

M. Bommier, Chef du service judiciaire, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 16 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

---

N° 297. — *ARRÊTÉ nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre 1881 et l'arrêté du 29 mars 1893 ;

Vu le départ de la colonie de M. Ollivier, lieutenant de juge, nommé substitut à Saint-Louis (Sénégal) par décret du 8 avril 1893 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Gaigneron de Marolles, juge au tribunal supérieur, est nommé membre suppléant du Conseil privé constitué en Conseil du Contentieux administratif.

M. Mongin, lieutenant de juge, juge *p. i.* au tribunal supérieur, est nommé membre titulaire du même conseil.

M. Gaigneron de Marolles suppléera au besoin M. Brunaud, président du tribunal supérieur, membre du Conseil du contentieux administratif, en cas d'empêchement légal de ce dernier ; M. Paris-Leclerc, membre suppléant, remplacera M. Mongin en cas d'empêchement légal de ce dernier.